



RÈGLEMENT NO 1029

ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avis de motion et dépôt de projet : 7 mars 2022

Date d'adoption : 4 avril 2022

Avis public : 5 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-3
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-3
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-3
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	1-3
ARTICLE 3	PORTÉE DU RÈGLEMENT	1-3
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-3
ARTICLE 5	ANNEXES	1-3
ARTICLE 6	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS	1-3
ARTICLE 7	ADOPTION PAR PARTIE	1-3
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-4
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1-4
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-4
ARTICLE 10	TERMINOLOGIE	1-4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2-4
ARTICLE 11	CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2-4
ARTICLE 12	CHAMP DE COMPÉTENCE	2-4
ARTICLE 13	COMPOSITION DU COMITÉ	2-5
ARTICLE 14	RECRUTEMENT DES MEMBRES RÉSIDANTS	2-5
ARTICLE 15	NOMINATION	2-5
ARTICLE 16	SERMENT	2-5
ARTICLE 17	DURÉE DU MANDAT	2-6
ARTICLE 18	SIÈGE VACANT	2-6
ARTICLE 19	PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ	2-6
ARTICLE 20	ABSENCES	2-6
SECTION 2	PERSONNES RESSOURCES	2-6
ARTICLE 21	NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE	2-6
ARTICLE 22	RÔLE DU SECRÉTAIRE	2-6
ARTICLE 23	OFFICIERS	2-6
ARTICLE 24	DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESSOURCE	2-6
SECTION 3	RÉGIE DU COMITÉ	2-7
ARTICLE 25	QUORUM	2-7
ARTICLE 26	RÉMUNÉRATION	2-7
ARTICLE 27	PROTECTION JURIDIQUE	2-7
ARTICLE 28	SÉANCE	2-7
ARTICLE 29	HUIS CLOS	2-7
ARTICLE 30	VOTES	2-7
ARTICLE 31	DÉCISIONS	2-7
ARTICLE 32	DÉCISIONS JUSTIFIÉES	2-7
ARTICLE 33	INTÉRÊT PERSONNEL	2-7
ARTICLE 34	PROCÈS-VERBAUX	2-7
ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR	2-8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement établissant les règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Maniwaki** ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement numéro 878 établissant les règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Maniwaki ainsi que tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement prescrivent la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 6 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 7 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

ARTICLE 9

INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 7° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage numéro 881, en vigueur, de la Ville de Maniwaki.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 11

CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Conseil municipal de la Ville de Maniwaki détermine le rôle et les pouvoirs du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 12

CHAMP DE COMPÉTENCE

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, soumises par le Conseil municipal ou des dossiers référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et dossiers qui lui sont soumis.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit également:

- 1° assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme notamment :
 - a) en analysant le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évaluation des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
 - b) en faisant rapport au Conseil municipal de ses observations et recommandations en vue du développement viable à long terme et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
- 2° étudier les projets de lotissement et formuler les recommandations appropriées au Conseil;
- 3° étudier les demandes de dérogation mineure et formuler des recommandations au Conseil;
- 4° étudier toute demande relative aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A), formuler des recommandations concernant leur approbation et suggérer des modifications, s'il y a lieu.

ARTICLE 13

COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé de 5 membres permanents et d'un membre substitut, soit :

- 1° 2 membres du Conseil;
- 2° 3 personnes nommées à titre permanent et 1 personne nommée comme substitut résidant sur le territoire de la Ville de Maniwaki et qui ne sont pas membres du Conseil municipal.

La personne nommée comme substitut peut participer à toutes les rencontres du Comité, mais n'a le droit de vote que lorsqu'il y a absence d'une personne nommée à titre permanent

De plus, le maire et le directeur général sont membres d'office, mais sans droit de vote et peuvent assister aux réunions, s'il le désire.

ARTICLE 14

RECRUTEMENT DES MEMBRES RÉSIDANTS

Le recrutement des membres résidants se fera par appel au public.

Des membres résidants provenant des secteurs commercial et industriel seraient un atout au sein du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 15

NOMINATION

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 16

SERMENT

Tout membre résidant nommé en vertu du présent règlement doit prêter serment au début de la première réunion à laquelle il assiste selon une formule approuvée par le Conseil.

ARTICLE 17

DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres résidants nommés en vertu du présent règlement est de 12 mois.

Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du Conseil nommant la personne comme membre du Comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Lorsqu'il prend fin, le mandat des membres résidants nommés en vertu du présent règlement peut être renouvelé ou abrogé par résolution.

Le mandat d'un conseiller municipal nommé en vertu du présent règlement prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsqu'il est remplacé par le Conseil.

Le Conseil peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre et lui trouver un substitut dans le but de terminer le mandat.

ARTICLE 18

SIÈGE VACANT

Le Conseil municipal doit, par résolution, combler tout siège vacant au sein du Comité suivant le départ ou la démission d'un membre. Dans ce cas, la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 19

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président et le vice-président du Comité sont désignés parmi les membres résidants nommés en vertu du présent règlement, et ce, par l'ensemble des membres du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 20

ABSENCES

Lorsqu'un membre du Comité est absent, sans motifs valables, à 3 séances régulières consécutives, cela constitue un motif de destitution pour le Conseil municipal.

SECTION 2

PERSONNES RESSOURCES

ARTICLE 21

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE

Le directeur général est le secrétaire d'office.

ARTICLE 22

RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire procède à l'envoi de l'ordre du jour, des avis de convocation, rédige les procès-verbaux, achemine au Conseil les recommandations du Comité, fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité et sur le livre des délibérations et assure la garde du livre des délibérations du Comité qu'il doit déposer aux archives de la Ville.

ARTICLE 23

OFFICIERS

Aux fins d'assister le Comité dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur de l'urbanisme, de l'habitation et de l'aménagement et ses représentants autorisés sont désignés pour agir à titre de personne ressource, mais sans droit de vote.

ARTICLE 24

DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESSOURCE

Peuvent également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toutes personnes ressources désignées par résolution du Conseil.

SECTION 3 **RÉGIE DU COMITÉ**

ARTICLE 25 **QUORUM**

Le Comité a quorum lorsqu'au moins 3 membres sont présents.

ARTICLE 26 **RÉMUNÉRATION**

Les membres du Comité sont rémunérés au tarif de 50 \$ par rencontre.

ARTICLE 27 **PROTECTION JURIDIQUE**

Advenant une poursuite intentée contre le Comité consultatif d'urbanisme ou un de ses membres, tous les frais encourus pour la défense dudit Comité ou de l'un de ses membres sont assumés par la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 28 **SÉANCE**

Le Comité siège en séance selon les besoins suivant un avis de convocation du secrétaire.

ARTICLE 29 **HUIS CLOS**

Toutes les séances du Comité ont lieu à huis clos. Cependant, le Comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet ou une demande.

ARTICLE 30 **VOTES**

Le président dirige les délibérations et a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Il est toutefois tenu de voter en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 31 **DÉCISIONS**

Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 32 **DÉCISIONS JUSTIFIÉES**

La recommandation par laquelle le Comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'usage conditionnel, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit fournir les motifs appuyant la décision du Comité.

ARTICLE 33 **INTÉRÊT PERSONNEL**

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Il doit quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du Comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre concerné a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 34 **PROCÈS-VERBAUX**

Une copie des procès-verbaux adoptés par le Comité, doit être transmise au greffier de la Ville, pour faire partie des archives de la Ville.

ARTICLE 35

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

.....
Maire

.....
Greffier